



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**
Bureau de l'environnement et de l'utilité
publique

**Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Sarthe**
Service protection de l'environnement

ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT N°DCPPAT 2020-0198 du 12 AOUT 2020

**EARL DE L'ÉTANG (Monsieur BOURMAULT Philippe,
Madame BOURMAULT Marylène et Monsieur BOURMAULT Primaël)
Siège social « L'Étang » 72510 MANSIGNE**

Exploitation d'un élevage avicole (volailles de chair et poules pondeuses) avec mise à jour du plan d'épandage lié à l'exploitation se situant au lieu-dit « L'Étang » sur la commune de MANSIGNÉ (Rubrique n° 2111-1 de la nomenclature des installations classées)

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'annexe à l'article R 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2020-306 modifiée du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement, au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 et arrêtant le programme de mesures ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 25 décembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Sarthe Loir ;

VU l'arrêté du préfet de la région des Pays-de-la-Loire n° 435/2019/DRAAF-DREAL du 08 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne n° 17 014 du 2 février 2017 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne n° 17 018 du 2 février 2017 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté de la préfète de la région des Pays de la Loire n° 408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution contre les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 28 juillet 1997 pour un forage d'un débit de 60 m³/heure situé au lieu dit « L'Etang » sur la commune de MANSIGNE ;

VU le récépissé de déclaration n° 09-1326 délivré le 5 juin 2009 pour 29 100 animaux équivalents volailles répartis dans 5 bâtiments (4 bâtiments en dindes et poulets LOUE et 1 bâtiment de poules pondeuses), d'une superficie totale de 2 267 m² ;

VU la preuve de dépôt n° A-6-HNDQ6MFGEX (construction de deux nouveaux bâtiments de 400 m² chacun) délivrée le 29 mars 2016 pour 38 600 animaux équivalents volailles ;

VU la demande présentée le 8 août 2019 et complétée le 2 décembre 2019 par l'EARL de l'ETANG, pour l'enregistrement d'un élevage avicole classé à la rubrique n° 2111-1 de la nomenclature des installations classées, situé au lieu-dit « L' Etang » sur la commune de MANSIGNE ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les justifications de la conformité des installations aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCPPAT 2020-0024 du 21 janvier 2020 fixant les modalités d'organisation de la consultation du public du 17 février 2020 au 16 mars 2020 inclus ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2020-0139 du 20 mai 2020 portant la reprise de la consultation du public (suspendue pendant la période d'urgence sanitaire à compter du 12 mars 2020) du 15 juin 2020 au 19 juin 2020 ;

VU les avis exprimés par les conseils municipaux consultés ;

VU le rapport du 10 juillet 2020 établi par l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT l'absence d'impact sur la zone Natura 2000 et sur la ZNIEFF de type 2 la plus proche ;

CONSIDÉRANT l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté des prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié, susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation susvisée est soumise à enregistrement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier en date du 20 juillet 2020 et que ce dernier a indiqué ne pas avoir d'observations par courriel du 7 août 2020 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de l'EARL DE L'ÉTANG, représentée par Monsieur BOURMAULT Philippe, Madame BOURMAULT Marylène et Monsieur BOURMAULT Primaël, situées au lieu-dit « L'Étang » à MANSIGNÉ, faisant l'objet de la demande susvisée du 8 août 2019 et complétée le 2 décembre 2019, sont enregistrées.

L'élevage avicole comprend 6 bâtiments de 400 m² de volailles de chair et 1 bâtiment de 6 000 poules pondeuses.

La demande d'enregistrement consiste en une réorganisation du mode de fonctionnement sans construction de nouveau bâtiment dans une configuration de 6 000 poules pondeuses + 13 200 poulets (4 400 par lot x 3 bâtiments) + 15 300 pintades (5 100 par lot x 3 bâtiments), **soit 34 500 emplacements volailles.**

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° rubrique	Installation concernée	Capacité	Régime
2111-1	Volailles (activité d'élevage, vente, transit, etc., de), à l'exclusion d'activités classées au titre de la rubrique 3660 : 1. Installations détenant un nombre d'emplacements supérieur à 30 000	34500	E

Parallèlement, le pétitionnaire exploite également sur ce site un stockage de paille et foin et de gaz, au titre des rubriques :

N° rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime
1530-3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	2900	Déclaration
4718-1b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t	8 tonnes	Déclaration avec contrôle périodique

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune et lieu-dit suivants :

Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale
MANSIGNÉ	L'Étang	YE

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur le plan de masse (annexe 3), tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande susvisée.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La liste des parcelles aptes à recevoir les lisiers issus de l'élevage avicole sis au lieu-dit « L'Étang » à MANSIGNÉ est jointe en annexe 4 du présent arrêté.

Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1. Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'élevage avicole, les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n° 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est joint en annexe 1.
- les installations soumises à déclaration visées à l'article 1.2.1 respectent les prescriptions d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants qui figurent en annexe 2 du présent arrêté.
- les installations soumises à Déclaration visées ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2. Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MANSIGNÉ et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de MANSIGNÉ pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Une copie du présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Sarthe pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 2.3. Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou hiérarchique auprès du ministre

chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.4. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de l'arrondissement de LA FLÈCHE, le maire de MANSIGNÉ, le directeur départemental de la protection des populations et l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Thierry BARON

ANNEXES

à l'arrêté n°DCPPAT 2020-0198 du
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

portant enregistrement de l'élevage avicole de l'EARL DE L'ÉTANG
au lieu-dit « L'Étang» à MANSIGNÉ

- Annexe 1 : Arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Annexe 2 : Arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées
- Annexe 3 : plan de masse du site d'élevage de l'EARL DE L'ÉTANG
- Annexe 4 : liste des parcelles du plan d'épandage de l'EARL DE L'ÉTANG destinées à l'épandage des effluents de l'élevage

